



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À LA GESTION
DES RÈGLEMENT D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES
COMMERCIALES**

AVIS DE MOTION : 2 JUIN 2025
ADOPTION 1^{er} PROJET: 2 JUIN 2025
ADOPTION : 7 JUILLET 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 JUILLET 2025

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE MUNICIPALITÉ
DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT No 01-25

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
ET À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME #05-17 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurier-Station est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025 ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002 ;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales » ;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC ;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement n° 05-17, tel qu'amendé (Règlement relatif aux permis et certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme afin d'y intégrer les articles 10.1.1 à 10.1.5 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu de modifier le règlement 05-17 afin de remplacer le chapitre 10 intitulé « Dispositions finales » par le chapitre 10 intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales » et de créer le chapitre 11 « Dispositions finales » ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 2 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Pérusse, appuyé par Jessika Daigle, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 01-25 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement 05-17 est modifié afin de remplacer le chapitre 10 intitulé « **Dispositions finales** » par le chapitre 10 intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » et de créer le chapitre 11 « Dispositions finales » comprenant les dispositions suivantes :

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

10. ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

10.1 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) commerciale(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

10.2 FORME et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) L'identification cadastrale du lot;
- b) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d) Un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 10.2;
- e) La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) Le coût des travaux;
- h) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

10.3 SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

10.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

10.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$: 3 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$.

8.6 Les dispositions des chapitres 3, 4, 5, 6, 7 ET 8 du présent règlement ne s'appliquent pas à une éolienne commerciale;

CHAPITRE 11 – LES DISPOSITIONS FINALES

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station
M.R.C de Lotbinière, ce 7 juillet 2025


Mme Huguet Charest
Maire


M. Stéphane Dion
Directeur-général